

SOMMAIRE**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2024/115/DGAR/DAPAJ..... 1
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2204203 – introduite par Monsieur S. devant la Cour administrative d'appel de Paris.

DÉCISION n°2024/129/DGAS/DIHCS..... 3
Approbation de la convention partenariale 2024 avec l'association SOLIHA Seine-et-Marne relative au dispositif d'accompagnement à la maîtrise de consommation des fluides des bénéficiaires du Fonds "énergie".

DÉCISION n°2024/130/DGAS/DIHCS..... 12
Demande de prêt d'une œuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « Medardo Rosso, Inventing Modern Sculpture » organisée par le Museum of Modern Art Fondation (MUMOK), à Vienne en Autriche du 19 octobre 2024 au 23 février 2025.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024/070..... 17
Règlementant la circulation des véhicules à l'intersection des RD 1605, RD 605, RD 1036 et des bretelles de l'échangeur, sur le territoire de la Commune de Melun.

ARRÊTÉ DR n°2024/217..... 20
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 36+0100 au PR 38+0104, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

ARRÊTÉ DR n°2024/221..... 22
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD25 du PR 0+1282 au PR 3+0044, RD 112 e2 PR 0+0000 au PR0+0920, RD112 du PR 6+0526 au PR 13+0600, sur le territoire de la commune des communes de Faremoutiers, Saint-Augustin, Touquin et Beautheil-Saints.

ARRÊTÉ DR n°2024/224..... 25
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 40e, du PR 0+0000 au PR 0+0300, sur le territoire de la commune de Bagneaux sur Loing.

ARRÊTÉ DR n°2024/226..... 27
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 934 du PR 7+0451 au PR 7+1360, sur le territoire de la commune de Pomponne.

ARRÊTÉ DR n°2024/227..... 29
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 55, du PR 35+0812 au PR 44+0435, sur le territoire des communes de Saint-Hilliers, Champcenest, Bezalles et Beton-Bazoches.

ARRÊTÉ DR n°2024/228..... 32

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 607, du PR 18+0173 au PR 26+0565, sur la RD 152 du PR 0+0000 au PR 40+0099, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

ARRÊTÉ DR n°2024/229..... 34

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 934, du PR 5+0574 au PR 6+0609, sur le territoire des communes de Brou-sur-Chantereine et Vaires-sur-Marne, sur les bretelles d'accès à la RD 418 depuis la RD 934 (BD934D418D du PR 0+0000 au PR 0+0441 et BD934D418A du PR 0+0000 au PR 0+0448), sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, ainsi que sur la RD 418, du PR 14+0270 au PR 14+0310 et sur la RD 217b, du PR 6+0350 au PR 6+0410, sur le territoire des communes de Saint-Thibault-des-Vignes, Bussy-Saint-Martin et Torcy.

ARRÊTÉ DR n°2024/231..... 37

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 225 du PR 8+0642 au PR 9+0300, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Remauville.

ARRÊTÉ DR n°2024/232..... 39

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 225 au PR 8+0684 et au PR 8+0720, de la RD 136 au PR 7+0327 et de la RD 58 au PR 23+0452, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny.

ARRÊTÉ DR n°2024/233..... 41

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 58 au PR 23+0474, sur le territoire de la commune de Remauville.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**ARRÊTÉ n°2024/00122/DGAR/DRH..... 43**

Portant délégation de signature à Madame Lynda MANKOTO, Gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRÊTÉ n°2024/00129/DGAR/DRH..... 45

Portant délégation de signature à Madame Maty GUEYE, Contrôleuse au Service Prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la solidarité.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE**ARRÊTÉ n°2024/279/DGAS/DA/SECQ..... 47**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Pôle Santé Orgemont (Finess : 770300101) à Meaux à compter du 01/07/2024.

ARRÊTÉ n°2024/304/DGAS/DA/SECQ..... 49

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Pôle Santé Orgemont (Finess : 770300101) à Meaux à compter du 01/07/2024.

- ARRÊTÉ n°2024/305/DGAS/DA/SECQ..... 51**
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Clos Fleuri (Finess : 770701084) à Donnemarie-Dontilly à compter du 01/07/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/306/DGAS/DA/SECQ..... 54**
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Les Brullys (Finess : 770802619) à Vulaines-sur-Seine à compter du 01/07/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/307/DGAS/DA/SECQ..... 56**
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Les Patios de l'Yerres (Finess : 770019115) à Combs-la-Ville à compter du 01/07/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/308/DGAS/DA/SECQ..... 58**
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Le Parc Fleuri (Finess : 770003382) à Mormant à compter du 01/07/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/309/DGAS/DA/SECQ..... 61**
Fixant le montant de la prise en charge journalière au titre de l'aide sociale dans des établissements pour personnes âgées de Seine et Marne non habilités à l'aide sociale, à compter du 1^{er} juillet 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/310/DGAS/DA/SECQ..... 63**
Fixant les tarifs journaliers hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale et les tarifs dépendance pour l'ensemble des résidents de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS (Finess en cours d'attribution) à compter du 1er juillet 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/311/DGAS/DA/SECQ..... 66**
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Résidence La Garenne (Finess : 770015360) à La Grande-Paroisse à compter du 01/07/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/312/DGAS/DA/SECQ..... 68**
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD GHSIF Brie Comte Robert (Finess : 770 790 640) à Brie-Comte-Robert à compter du 01/07/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/314/DGAS/DA/SECQ..... 70**
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD GHSIF Brie Comte Robert (Finess : 770 790 640) à Brie-Comte-Robert à compter du 01/07/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/315/DGAS/DA/SECQ..... 72**
Fixant les tarifs journaliers de l'hébergement et de l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Source Nadon" (Finess : 770002939) 77 250 Moret Loing Orvanne à compter du 1er juillet 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/317/DGAS/DA/SECQ..... 75**
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD GHEF de Jouarre (Finess : 770 803 716) à compter du 01/07/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/318/DGAS/DA/SECQ..... 77**
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD CH Marc Jacquet (Finess : 770808806) à Melun à compter du 01/07/2024.

ARRÊTÉ n°2024/320/DGAS/DA/SECQ..... 80
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de USLD GHEF de Jouarre (Finess : 770 813 814) à Jouarre à compter du 01/07/2024.

ARRÊTÉ n°2024/322/DGAS/DA/SECQ..... 83
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Parc Fleuri (Finess : 770003382) à Mormant à compter du 01/07/2024.

SERVICE JURIDIQUE (DGAS)

ARRÊTÉ n°2024/001/DGAS/SJ..... 85
Portant modification de l'arrêté n°2023-ETS-PPI-116 du 27 octobre 2023 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n°2024/033/DGAS/DPEF..... 83
Portant tarification journalière de l'établissement SOS JEUNESSE – SAEF, géré par l'association GROUPE SOS JEUNESSE, à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARRÊTÉ n°2024/036/DGAS/DPEF..... 93
Portant tarification journalière de l'établissement « SAE SUD » géré par l'association ADSEA à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARRÊTÉ n°2024/DPEF/060..... 97
Portant tarification journalière de l'établissement Le Mardanson géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARRÊTÉ n°2024/DPEF/061..... 101
Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR CFDJ – SAFE 77 géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'année 2024.

ARRÊTÉ n°2024/DPEF/062..... 104
Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR CFDJ – SAFE ado géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'année 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240718-2024-115-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/115/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2204203
- introduite par Monsieur S. devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête nouvelle n° 2204203 -, enregistrée le 14 septembre 2022 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Paris, par laquelle Monsieur S., agent départemental, fait appel du jugement n°2001320 rendu par le Tribunal administratif de Melun le 13 juillet 2022 dont il demande l'annulation à la Cour précitée.

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant de la Cour Administrative d'Appel de Paris dans le cadre de l'instance n°2204203 introduite par Monsieur S., agent départemental, aux fins d'annulation du jugement susmentionné prononçant l'annulation de l'arrêté portant sur son changement d'affectation et enjoignant l'autorité territoriale à le réintégrer dans ses fonctions de chef de service tout en rejetant les autres conclusions.

ARTICLE 2 : de désigner le cabinet d'avocats Centaure, sis au 22 bis Rue Jouffroy d'Abbans, 75017, pour représenter et défendre les intérêts du Département de Seine-et-Marne dans cette instance.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ddp@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 JUIN 2024
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ddpd3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240717-2024-129-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 17/07/2024
Date de réception préfecture : 17/07/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/129/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de la convention partenariale 2024 avec l'association SOLIHA Seine-et-Marne relative au dispositif d'accompagnement à la maîtrise de consommation des fluides des bénéficiaires du Fonds "énergie".

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que le financement par le FSL du dispositif d'accompagnement à la maîtrise de consommation des fluides de SOLIHA Seine-et-Marne, pour les bénéficiaires du Fonds "énergie", doit être matérialisé par une convention annuelle qui en fixe les modalités et les montants,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention 2024 à conclure avec SOLIHA Seine-et-Marne relatif au financement du dispositif d'accompagnement à la maîtrise de consommation des fluides pour les bénéficiaires du Fonds "énergie", tel qu'il figure en annexe de la présente décision, et de signer la présente convention au nom du Département.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17 JUIL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240717-2024-129-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 17/07/2024
Date de réception préfecture : 17/07/2024

Annexe à la décision n°2024/129/DGAS/DIHCS
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE DE CONSOMMATION DES FLUIDES
POUR LES BENEFICIAIRES DU FONDS ENERGIE**

Convention 2024 - 2025

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

l'association SOLIHA Seine-et-Marne, régie par la loi du 1er juillet 1901, et ayant son siège social : 649 avenue de Bir-Hakeim – CS 20610 - 77350 LE MÉE SUR SEINE, représentée par son président, Monsieur Daniel DOMETZ.

Ci-après dénommé " l'association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Au-delà du cadre législatif qui régit le cadre d'intervention du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) avec notamment la définition de ses missions obligatoires, chaque département est libre de soutenir au regard de ses besoins et en cohérence avec les objectifs du F.S.L., des structures qui agissent en faveur de l'insertion par le logement. Le F.S.L. de Seine-et-Marne soutient ainsi des démarches d'accompagnement plus spécifiques auprès des personnes en difficultés s'inscrivant autour de la problématique du logement et des charges courantes.

De nombreux demandeurs du fonds énergie présentent des factures très élevées par rapport à la consommation usuelle d'un foyer de même composition. Certains ménages, faute de solutions à leurs difficultés, sont contraints de recourir de manière récurrente au fonds "énergie". Si ces aides leur permettent de s'acquitter de leur facture d'énergie et de préserver un accès à cette fourniture, elles ne constituent toutefois pas une solution durable de traitement de la précarité énergétique. Au regard de ce constat, le Département souhaite développer en complément des aides du fonds "énergie", un dispositif permettant de déclencher un diagnostic relatif à l'usage des fluides afin d'identifier et d'intervenir sur l'origine des difficultés des foyers. Ce diagnostic doit permettre d'engager un accompagnement afin de mettre en œuvre les préconisations, faire baisser le niveau des factures, et tendre vers une résolution des difficultés budgétaires.

Le Département a confié cette nouvelle mission en 2021 à l'association Soliha. Cette intervention comprend un diagnostic des usages ainsi que de l'habitation et des propositions d'amélioration tant sur les pratiques, les menus aménagements, que d'éventuels travaux de plus grande ampleur. Elle est réalisée par un travailleur social de l'association formé aux problématiques de la maîtrise de l'énergie dans l'habitat.

Cet objectif est également poursuivi par la CAF qui a conventionné avec SOLIHA pour les 2 prochaines années 2024-2025

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de chacun des signataires, de définir les objectifs du dispositif et déterminer les modalités de sa mise en œuvre sur le territoire.

ARTICLE 2 : PUBLIC VISE

Ce dispositif s'adresse aux demandeurs récurrents du fonds "énergie" étant propriétaires ou locataires du parc privé.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les objectifs recherchés sont:

- d'accompagner durablement à domicile les familles afin d'améliorer les situations de précarité énergétique ;
- de diminuer les consommations énergétiques du ménage en travaillant sur les usages, les comportements de consommations, les petits équipements et les travaux dans le logement ;
- de saisir les dispositifs d'intervention publics existants afin d'apporter une réponse globale et personnalisée aux situations rencontrées : outils curatifs ponctuels, aides au paiement des factures, outils incitatifs, aides aux travaux de rénovation énergétique, outils coercitifs : lien avec les actions de la CAF sur la non-décence des logements du parc privé et les nouvelles obligations de performance énergétique du parc privé locatif prévues par la loi...) ;
- de limiter le recours systématique au "fond énergie" pour les ménages accompagnés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les gestionnaires administratives F.S.L. du département, en charge du traitement des demandes du fonds "énergie" repèrent les situations des ménages relevant du dispositif et transmettent une fiche de liaison au travailleur social de l'association.

Un accompagnement est alors proposé aux ménages orientés. Il se déroule sur une durée d'un an et comprend :

- un accompagnement aux éco-gestes et un suivi des consommations à 6 mois et à un an (2 à 3 visites à domicile) ;
- si cela s'avère nécessaire un diagnostic du bâti, une identification des postes de travaux les plus pertinents et selon le statut d'occupation du foyer : une orientation vers les dispositifs d'aides publics aux travaux pour les propriétaires ou une sensibilisation du propriétaire bailleur aux travaux d'amélioration énergétiques pour les locataires.

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement sont détaillées en annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

5.1 – Montant et mode de rémunération de l'association

Le Département s'engage à verser une subvention annuelle calculée sur la base du montant défini pour chaque étape :

- prise de rendez-vous sans suite : 20 € par ménage pour lequel une visite était programmée mais qui n'a pas donné suite.
- accompagnement aux éco-gestes et suivi des consommations à 6 mois et à un an : 552.50 € par ménage accompagné sur l'année 2024.
- Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et information/orientation des propriétaires (bailleurs ou occupants) : 325 € par ménage concerné sur l'année 2024.

Le récapitulatif des sommes dues à l'association est annexé à la présente convention.

5.2 – Modalités de paiement

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement à la date de la signature de la convention calculé selon le nombre de ménage accompagnés depuis le 1^{er} janvier 2024 et la nature de la prestation (prise de rendez-vous sans suite, visite inhale, point d'étape à 6 mois, bilan à 1 an, diagnostic thermique ou orientation) ;
- un second versement calculé selon le nombre de ménages accompagnés et la nature des prestations au cours de l'année 2024, déduction faite du premier versement.

Les versements seront effectués, sur ordre du Département, par le gestionnaire comptable des fonds du F.S.L. (Initiatives 77) pour le compte du Département sur présentation d'un tableau récapitulatif indiquant :

- nom du ménage
- date d'orientation du ménage par le Département
- date de prise de contact par Solihia
- date de la visite initiale
- nature de la prestation
- actions engagées
- date du bilan à 1 an
- résultat de l'accompagnement (baisse de la consommation, mensualisation, changement de pratiques, montage de dossiers de travaux, aménagement réalisé...);

ARTICLE 6– ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

6.1 – Objectifs à réaliser

Pour cette première année de mise en œuvre du dispositif, il est visé, par le Département, l'accompagnement de 10 à 30 bénéficiaires du fonds "énergie" en 2024.

6.2 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de l'objectif défini à l'article 6.1
- à transmettre chaque année, avant le 1^{er} mars (n+1), un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité annuel. Ce bilan sera transmis par mail au service Habitat de la D.I.H.C.S..
- à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements. Il transmettra notamment les rapports d'activité, les bilans et comptes de résultats de l'année 2023.
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

6.3 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.5 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

ARTICLE 7– MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un échange sera organisé au moins une fois par an, afin de faire un bilan de la réalisation des objectifs fixés à l'article 6.1 et pour définir les modalités de renouvellement de la présente convention.

Ce temps d'échange réunira un représentant :

- du Département ;
- de l'association
- de la C.A.F.

ARTICLE 7– RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants:

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini par la présente convention ;
- si l'Association est dissoute.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties au titre de 2024, et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3.4 et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'année 2024.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'Association

Pour le Département

Nom et fonction du signataire et cachet de l'association

ANNEXE

ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE DE L'ENERGIE AUPRES DES BENEFICIAIRES DU FONDS "ENERGIE" (FSL)**Vers un dispositif de traitement de la précarité énergétique**

Si les aides du fonds "énergie" permettent à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture d'énergie et de préserver un accès à cette fourniture, elles ne constituent pas une solution durable de traitement de la précarité énergétique. En conséquence, des ménages faute de solutions à leurs difficultés sont contraints de recourir de manière récurrente au fond "énergie".

Les objectifs de l'action

Les objectifs sont de trois ordres :

- **Accompagner durablement à domicile les familles afin d'améliorer les situations de précarité énergétique**, en particulier dans le parc locatif privé : diminuer les consommations énergétiques du ménage en travaillant sur les usages, les comportements de consommations (abonnements notamment), les petits équipements et les travaux dans le logement ;
- **Liaisonner les dispositifs d'intervention publics existants afin d'apporter une réponse globale et personnalisée aux situations rencontrées** (outils curatifs ponctuels : aides au paiement des factures ; outils incitatifs : aides aux travaux de rénovation énergétique ; outils coercitifs : lien avec les actions de la CAF sur la non-décence des logements du parc privé et les nouvelles obligations de performance énergétique du parc privé locatif prévues par la loi...) ;
- **Limiter le recours au fonds "énergie"** pour les ménages accompagnés.

Le public cible

Les demandeurs récurrents du fonds "énergie" (demandes sur plusieurs années), ne cumulant pas de multiples difficultés d'autres natures (privilégier les besoins urgents avant de traiter les consommations d'énergie).

Les modalités d'intervention de SOLIHA Seine-et-Marne

Un accompagnement est proposé aux ménages sollicitant le fonds "énergie", quel que soit leur statut d'occupation dans le parc privé. Cet accompagnement s'étale sur une durée d'un an (une période de chauffe complète) et est différencié en fonction des situations comme le propose le tableau ci-dessous :

Statut de l'occupant	Descriptif de l'accompagnement
Propriétaire occupant	1) Accompagnement écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an) 2) Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientation vers les dispositifs d'aides publics aux travaux
Locataire du parc privé	1) Accompagnement écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an) 2) Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et sensibilisation du propriétaire bailleur aux travaux d'amélioration énergétiques à réaliser

Mission 1 : Accompagnement écogestes et suivi des consommations dans le temps (2 à 3 visites à domicile)

Cette mission est réalisée par un travailleur social, formé aux problématiques de la maîtrise de l'énergie dans l'habitat. Elle comprend les temps forts suivants :

➤ **Visite à domicile initiale : évaluation des difficultés sociales et d'usage puis sensibilisation sur les bonnes pratiques à adopter :**

- *Diagnostic social/évaluation des difficultés :*
 - composition familiale, âge, activité, type et niveau de ressources, budget mensuel (charges, dettes) ;
 - situation locative ;
 - vérification droits et ouverture si besoin (ressources et chèque énergie) ;
 - difficultés rencontrées par le ménage : factures trop importantes par rapport aux ressources, désordres hygrothermiques (températures, humidité), anomalies de consommation, inconfort thermique... ;
 - identification de la problématique (usages, gestion budgétaire ou technique) ;
 - calcul du taux effort énergétique ;
- *Visite du logement et relevé des équipements :*
 - caractéristiques du logement : typologie, surface, performance énergétique des logements : étiquettes énergétiques, type d'énergie de chauffage, indicateurs de consommation ;
 - recueil d'informations relatives aux équipements et compréhension de l'utilisation faite par le ménage (chauffage, électroménagers...) ;
 - repérage des éléments de confort et ou des équipements manquants ou des dysfonctionnements pour un usage normal du logement (présence chauffage appoint, dégradation du bâti, installation gaz dangereuse...).
- *Analyse des habitudes de consommation des fluides : enquête usage ;*
- *Analyse des factures des fluides et optimisation des contrats de fluides (abonnement, puissance, relevés des compteurs, mensualisation, suivi des consommations en ligne)*
- *Délivrance de conseils pratiques relatifs à une meilleure maîtrise de l'énergie, y compris remise d'un guide éco gestes, et mise à disposition et installation d'un kit d'économie d'énergie.*

➤ **Point d'étape à 6 mois :** rappel des usages, ajustement des abonnements des fournisseurs, mise en place de droits complémentaires si nécessaire ;

➤ **Bilan à 1 an** (évaluation des actions mises en œuvre - visite à domicile) :

- analyse de la facture de régularisation ;
- économies d'énergie et impacts sur le budget du ménage à l'issue d'une période chauffe ;
- impacts habitat/santé liés à la résorption des situations de précarité énergétique ;
- niveau de satisfaction des bénéficiaires de l'action.

Mission 2 : Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientation des propriétaires

Cette mission technique sera réalisée, si elle s'avère nécessaire compte-tenu des éléments recueillis lors de la visite initiale. Elle consiste à :

- Dans un premier temps, identifier dans le cadre d'une visite et via un diagnostic technique du lieu de vie, les travaux d'amélioration énergétique réalisables afin de maîtriser les charges de l'occupant.
- Dans un second temps, informer et orienter le propriétaire (qu'il soit bailleur ou occupant) sur ses obligations réglementaires, les travaux réalisables et les différentes aides mobilisables. Le cas échéant une assistance à maîtrise d'ouvrage à tarif préférentiel pourra lui être proposée.

Les impacts d'indicateurs du projet

L'évaluation de l'action se fera sur la base des indicateurs suivants :

- nombre de demande reçues et personnes orientées dans l'année ;
- caractéristiques des demandeurs (niveau de ressources, composition des ménages, âge moyen, activité...) ;
- nombre de visites réalisées dans l'année (localisations, périodicité...) ;
- caractéristiques des logements visités (typologies, surfaces, performance énergétique des logements : étiquettes énergétiques, type d'énergie de chauffage, indicateurs de consommation...) ;
- détails des accompagnements réalisés (nombre de suivi-écogestes, nombre d'accompagnement travaux, ouvertures de droits réalisés...) ;
- évolution des comportements de consommation et du niveau de confort des personnes (via une enquête d'usage avant/après) ;
- économies d'énergie et impacts sur le budget du ménage à l'issue d'une période chauffe ;
- impacts habitat/santé liés à la résorption des situations de précarité énergétique ;
- niveau de satisfaction des bénéficiaires de l'action.

Le coût de l'intervention

Le coût est estimé sur la base des temps passés attendus pour chacune des phases d'intervention (y compris les déplacements nécessaires).

Missions	Phases d'intervention	Temps passé estimé	Coût net	
Prise de rendez-vous sans suite	Programmation Visite à domicile sans retour du bénéficiaire	15 min.	20.00 €	
Accompagnement écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an)	Visite à domicile initiale	4h00	260.00 €	552.50 €
	Point d'étape à 6 mois	1h30	97.50 €	
	Bilan à 1 an	3h00	195.00 €	
Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientations des propriétaires	Diagnostic technique	3h30	227.50 €	325.00 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240717-2024-130-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/07/2024
Date de réception préfecture : 17/07/2024

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/130/DGAE/DAC

Objet : Demande de prêt d'une œuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « Medardo Rosso, Inventing Modern Sculpture » organisée par le Museum of Modern Art Fondation (MUMOK), à Vienne en Autriche du 19 octobre 2024 au 23 février 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de prêt de l'œuvre « Renoir et Mallarmé » d'Edgar Degas ;

CONSIDERANT le souhait du Museum of Modern Art Fondation (MUMOK), à Vienne en Autriche d'emprunter au musée départemental Stéphane Mallarmé dans le cadre de l'exposition « Medardo Rosso, Inventing Modern Sculpture » organisée du 19 octobre 2024 au 23 février 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer la convention ayant pour objet le prêt de l'œuvre d'art suivante :

Renoir et Mallarmé, Edgar Degas (1895), contretype photographique, par le Département de Seine-et-Marne au Museum of Modern Art Fondation (MUMOK), à Vienne en Autriche du 19 octobre 2024 au 23 février 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

17 JUIL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240717-2024-130-DAC-AP
Date de télétransmission : 17/07/2024
Date de réception préfecture : 17/07/2024

CONVENTION DE PRÊT D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision du Président du Conseil départemental n° 2024/130/DGAE/DAC

D'UNE PART,

ET :

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK), représenté par Karola Kraus, en qualité de General Director et Cornelia Lamprechter, en qualité de Managing Director, habilitées à signer la convention

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

Le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) se voit confier par le Département de Seine-et-Marne, une œuvre issue des collections patrimoniales du musée départemental Stéphane Mallarmé désignée à l'article 2.

Conformément à l'article 1922 du Code civil, le musée départemental Stéphane Mallarmé atteste qu'il est directement propriétaire de l'œuvre prêtée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le prêt ci-dessous mentionné est effectué.

ARTICLE 2. ŒUVRE PRÊTÉE

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier au MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) l'œuvre ci-dessous appartenant aux collections du musée départemental Stéphane Mallarmé :

Titre de l'œuvre : *Renoir et Mallarmé*

Auteur: Edgar Degas

Technique : Reproduction de la photographie originale (contretype photographique)

Année d'exécution : 1895

Dimensions : avec cadre H. 62 cm ; l. 52 cm.

Valeur d'assurance : 800€ (euros)

Emballage exigé : caisse sur mesure avec tamponnage renforcé et mousse de protection sur vitre, scotch bleu.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR

Article 3.1. Prêt des œuvres :

Le musée départemental Stéphane Mallarmé prête gracieusement au musée MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK), cette œuvre dont il est propriétaire telle qu'elle est décrite à l'article 2 de la présente convention.

Article 3.2. Constat d'état

Un constat d'état sera établi par un restaurateur avant le départ de l'œuvre du musée départemental Stéphane Mallarmé. Un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état sera transmis au MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) et devra être conservé durant la totalité des transports.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée de l'œuvre au MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK), transmis au musée départemental Stéphane Mallarmé et conservé pendant toute la durée du prêt.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage de l'œuvre à la fin du prêt puis un autre à son arrivée au sein du musée départemental Stéphane Mallarmé.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au musée départemental Stéphane Mallarmé pour les étapes où un représentant du musée ne sera pas présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 4. – ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 4.1. Présentation de l'œuvre

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée au sein de ses locaux situés MuseumsQuartier, Museumsplatz 1, 1070 Wien, Autriche et exposée au public durant toute la durée de l'exposition. Il s'engage à mentionner l'origine du prêt sur toute étiquette et cartel. Le contrôle des conditions d'exposition sera exercé par le personnel habilité du musée.

Article 4.2. Assurance – responsabilité

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) souscrit un contrat d'assurance de clou à clou couvrant la période depuis l'enlèvement de l'œuvre au musée départemental Stéphane Mallarmé jusqu'à sa prise en charge par le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK).

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à prendre en charge le coût de l'assurance de l'œuvre durant la période du prêt, y compris en cas de prolongation de sa durée.

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) souscrit un contrat d'assurance « clou à clou » couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre depuis l'enlèvement de l'œuvre au MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) jusqu'à son retour au musée départemental Stéphane Mallarmé.

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) fournit au Département de Seine-et-Marne une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 2.

Article 4.3. Transport et emballage des œuvres, convoiement

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à prendre en charge et organiser le transport de l'œuvre prêtée depuis le musée départemental Stéphane Mallarmé jusqu'au lieu choisi et désigné à l'article 4.1 de la présente convention, et retour.

Le transport et l'installation de l'œuvre seront réalisés à l'aller en présence d'un représentant du musée départemental Stéphane Mallarmé, le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) prend en charge les frais de transport et d'hébergement de ce convoyeur.

En l'absence d'un représentant du musée départemental Stéphane Mallarmé, le transport et l'installation de l'œuvre à l'aller et au retour seront documentés par des photographies.

Article 4.4. Conditions de conservation et de sécurité de l'œuvre

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée dans les locaux du musée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de déballage et remballage des œuvres, dans des conditions assurant leurs totales sécurités, et selon les normes de conservation préconisées par l'ICOM (Conseil International des Musées).

Le musée départemental Stéphane Mallarmé accepte les conditions de conservation suivantes : humidité relative de 55% (+/-5%), température de 22 degrés (+/-1°) et éclairage à 50 lux maxi.

Article 4.5. Entretien, sinistre, restauration

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à avertir le Musée Stéphane Mallarmé dans les 24 heures par téléphone et par mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre.

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) devra informer le musée départemental Stéphane Mallarmé de tout projet d'intervention sur l'œuvre en entretien ou restauration et obtenir son accord préalable avant toute exécution, sachant, par ailleurs, que les frais afférents à l'intervention sont à la charge du MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK).

Article 4.6. Promotion du prêt

Article 4.6.1. Communication

Le musée départemental Stéphane Mallarmé autorise le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) à reproduire l'œuvre prêtée pour les supports de promotion suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet.

Le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à fournir au Département de Seine-et-Marne un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

Article 4.6.2. Mentions

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant l'œuvre prêtée (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitations...) et sur chaque cartel de l'œuvre la phrase suivante : « *Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du musée départemental Stéphane Mallarmé, Vulaines-sur-Seine* » avec le numéro d'inventaire de l'œuvre.

ARTICLE 5. - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le prêt est consenti pour une durée de plus de 4 mois, du 19 octobre 2024 au 23 février 2025, à compter de la date de signature de la présente convention.

En cas de prolongation, le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) fera part au musée départemental Stéphane Mallarmé de son intention de prolonger le prêt, un mois avant l'expiration de la convention. Le musée départemental Stéphane Mallarmé devra indiquer son accord ou non.

Au terme de la convention, le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) devra restituer l'œuvre prêtée dans un délai d'un mois maximum.

ARTICLE 6. - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7. - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative du MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK), ce dernier prendra à sa charge les frais du transport pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre.

ARTICLE 8. - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG
FONDATION (MUMOK),

Jean-François PARIGI

Karola KRAUS Cornelia LAMPRECHTER



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et
cadre de vie

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE DIRECTION DES ROUTES

Arrêté DR n°2024-070

Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection des RD 1605, RD 605, RD 1036 et des bretelles de l'échangeur, sur le territoire de la Commune de Melun.

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne**

VU le code de la route,

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021 du Département de Seine-et-Marne, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

VU le règlement de voirie Départementale du 5 mars 1999,

VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 7 février 2024,

VU l'avis du Maire de Melun en date du 11 septembre 2023,

VU l'avis du Commandant du Commissariat de police de Melun en date du 13 septembre 2023,

Considérant que suite à l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection des RD 605 au PR 17+0781, RD 1036 (au PR 70+0932 et au PR 70+0934) et la bretelle BD636D605A venant de la RD 1605 au PR 0+0136, sur le territoire de la Commune de Melun, il

est nécessaire de règlementer le régime de priorité à cette intersection et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la bretelle BD636D605A reliant la RD1605 et le giratoire GD605D636A, sur le territoire de la commune de Melun, il est nécessaire de règlementer la vitesse des véhicules à l'approche du giratoire GD605D636A.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la bretelle BD636D605B venant du giratoire GD605D636A et de la RD 1605, sur le territoire de la commune de Melun, il est nécessaire de règlementer le régime de priorité et les manœuvres de tourne à gauche à cette intersection.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la bretelle BD636D605B reliant le giratoire GD605D636A et la RD 1605, sur le territoire de la commune de Melun, il est nécessaire de règlementer le sens de circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des routes,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Melun à l'intersection des RD 605 au PR 17+0781 (X=675437, Y=6828006), RD 1036 au PR 70+0932 (X=675465, Y=6828013) et au PR 70+0934 (X=675444, Y=6827975) et la bretelle BD636D605A venant de la RD 1605 au PR 0+0294 (X=675481,7647, Y=6827990,255), tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Melun, la circulation et la vitesse des véhicules sur les bretelles BD636D605A et BD636D605B reliant respectivement, le giratoire GD605D636A et la RD 1605 et 1036 sont réglementées comme suit :

Bretelle BD636D605A reliant la RD 1605 au giratoire GD605D636A

- La vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h du PR 0+0021 (X=675374, Y=6828116) au PR 0+0130 (X=675473, Y=6828068) dans le sens croissant des PR ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h du PR 0+0130 (X=675473, Y=6828068) au PR 0+0294 (X=675481,7647, Y=6827990,255) dans le sens croissant des PR.

Bretelle BD636D605B reliant le giratoire GD605D636A à la RD 1605

- il est interdit aux usagers circulant sur cette bretelle de tourner à gauche au PR 0+0187 (X=675656,9936, Y=6827990,13) et d'emprunter la RD 1605 à contresens de circulation.
- les usagers empruntant cette bretelle, doivent céder le passage à ceux circulant sur la RD 1605 ;
- il est interdit d'emprunter cette bretelle à contresens de circulation.

Article 3

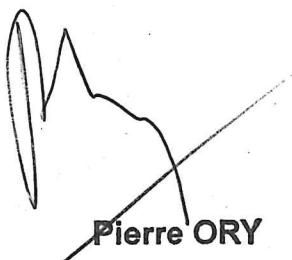
Les panneaux de signalisation réglementaires (AB3a+M9c, AB25 et B1) sont mis en place par les services du Département.

Article 4**Mesdames et Messieurs :**

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des territoires,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Melun, le **20 JUIN 2024**
Le Préfet



Pierre ORY

Fait à Melun, le **10 JUIL. 2024**
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LEBNARD

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-217**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 36+0100 au PR 38+0104, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique de la mairie de Pontault-Combault en date du 26/06/2024,

Vu la demande d'avis au Maire de Roissy-en-Brie en date du 09/07/24,

Vu l'avis de la DIRIF en date du 09/07/2024

Vu l'avis du Commissariat de Police de Pontault-Combault en date du 09/07/2024

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que l'organisation d'un feu d'artifice, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 21, du PR 36+0100 au PR 38+0104, afin d'assurer la sécurité des participants à l'évènement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le 13 juillet 2024, à partir de 20h00, jusqu'à 1h00, la circulation est réglementée sur la RD 21, du PR 36+0100 au PR 38+0104, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur la route suivante :
 - Sur la RD 21 du PR 36+0100 au PR 38+0104,
 - Dans le sens Pontault-Combault vers Roissy-en-Brie, une déviation est mise en place par la RN 104 chaussée intérieure, la RD 1004, la RN 104 chaussée extérieure, la RD 361 et la RD 1021.
 - Dans le sens Roissy-en-Brie vers Pontault-Combault une déviation est mise en place par la RD 1021, la RD 361, la RN 104 chaussée intérieure et la RD 1004 ;

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la commune de Pontault-Combault, représentée par Géraldine MEUNIER, joignable au 06 26 09 26 31

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 21.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Pontault-Combault,
- le Maire de Roissy-en-Brie
- le Responsable des services de la DIRIF
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

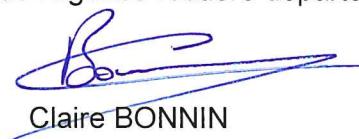
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 10 juillet 2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-221**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD25 du PR 0+1282 au PR 3+0044, RD 112 e2 PR 0+0000 au PR0+0920, RD112 du PR 6+0526 au PR 13+0600, sur le territoire de la commune des communes de Faremoutiers, Saint-Augustin, Touquin et Beautheil-Saints.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Faremoutiers en date du 04/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Saint Augustin en date du 08/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Touquin en date du 09/07/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de Beautheil Saint en date du 04/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Pézarches en date du 06/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Mauperthuis en date du 05/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Amillis en en date du 05/07/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Coulommiers en date du 09/07/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 04/07/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rozay en Brie en date du 04/07/2024
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 06/07/2024
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-03566/DGAR/DRH en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michael MENDES.

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 25, du PR 0+1282 au PR 3+0044, sur la RD 112e2, PR 0+0000 au PR 0+0920 et sur la RD 112, du PR 6+0526 au PR 13+0600, sur le territoire des communes de Faremoutiers, Saint-Augustin, Touquin et Beautheil-Saints, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Du 22 juillet 2024 au 09 août 2024, la circulation est réglementée sur la RD 25, du PR 0+1282 au PR 3+0044, sur la RD 112e2, PR 0+0000 au PR 0+0920 et sur la RD 112, du PR 6+0526 au PR 13+0600, sur le territoire des communes de Faremoutiers, Saint-Augustin, Touquin et Beautheil-Saints.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : Quatre journées, (envisagée entre le 22 juillet 2024 et le 09 août 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 25, du PR 0+1282 au PR 3+0044,
 - La circulation est interdite sur la RD 112, du PR 6+0526 au PR 13+0600 sauf accès riverains du PR 6+0526 au PR 12+0627,
 - La circulation est interdite sur RD 112e2, PR 0+0000 au PR 0+0920,
 - Une déviation est mise en place via les RD 209, 15, 402 et 231,
- **Phase 2 : période du 22 juillet 2024 au 12 septembre 2024 inclus,**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Fabrice THEVENIN, joignable au 06.07.68.28.03.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD25, RD 112e2 et RD 112.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Prefet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Touquin,
- le Maire de Pézarches,
- le Maire de Farmoutiers,
- le Maire de Saint Augustin,
- le Maire de Mautperthuis,
- le Maire de Beautheil Saint
- le Maire d'Amillis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 15 juillet 2024
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Provins par délégation



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-224**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 40e, du PR 0+0000 au PR 0+0300, sur le territoire de la commune de Bagneaux sur Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bagneaux-sur-Loing en date du 28/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de La Madeleine-sur-Loing en date du 30/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de Souppes-sur-Loing en date du 29/05/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Château-Landon en date du 28/05/2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 29/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00065/DGAR/DRH en date du 26/03/2024, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement et de reprise des joints de l'ouvrage de la RD 40e, du PR 0+0000 au PR 0+0300, sur le territoire de la commune de Bagneaux sur Loing, nécessitent de prendre des mesures de restrictions à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 16 juillet 2024 au 26 juillet 2024, la circulation est réglementée sur la RD 40e, du PR 0+0000 au PR 0+0300, sur le territoire de la commune de Bagneaux sur Loing.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h00 à 6h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 40e, du PR 0+0000 au PR 0+0300,
- Une déviation est mise en place via les RD 40, 52e, 207 et 607.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine et Marne, représenté par le centre routier de Nemours, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 40e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Bagneaux-sur-Loing,
- le Maire de La Madeleine-sur-Loing,
- le Maire de Souppes-sur-Loing,
- le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing, le 08/07/2024
Pour le Président et par délégation,
La Directrice adjointe des Routes


Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2024-226**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 934 du PR 7+0451 au PR 7+1360, sur le territoire de la commune de Pomponne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté n° 2024/00065/DGAR/DRH du 8 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie Départemental du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Pomponne en date du 13 juin 2024,
- Vu** l'avis du Commandant de la circonscription de Police Nationale de Lagny-sur-Marne en date du 30 mai 2024,

CONSIDÉRANT que pour sécuriser l'entrée Ouest de la commune de Pomponne, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 934 du PR 7+0451 à l'entrée d'agglomération au PR 7+1360 dans le sens croissant des PR.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Pomponne, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 934 du PR 7+0451 (X=675199, Y=6864637) au PR 7+1155 (X=675741, Y=6864299) dans le sens croissant des PR.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Pomponne, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 934 du PR 7+1155 (X=675741, Y=6864299) au PR 7+1360 (X=675893 ; Y=6864432) dans le sens croissant des PR.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 - 50», A1a, A1b) sont mis en place par les services du Département.

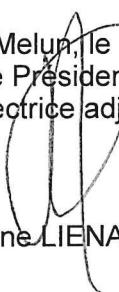
Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Pomponne,
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 10 juillet 2024
Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe des Routes


Fabienne LIENARD

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-227**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 55, du PR 35+0812 au PR 44+0435, sur le territoire des communes de Saint-Hilliers, Champcenest, Bezalles et Beton-Bazoches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Hilliers en date du 01/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Champcenest en date du 02/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Bezalles en date du 01/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Beton-Bazoches en date du 02/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Bannost-Villegagnon en date du 01/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Boisdon en date du 02/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Frétoy-le-Moutiers en date du 02/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Chenoise-Cucharmoy en date du 02/07/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 01/7/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la RD 55, du PR 35+0812 au PR 44+0435, sur le territoire des communes de Saint-Hilliers, Champcenest, Bezalles et Beton-Bazoches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 26 août au 30 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 55, du PR 35+0812 au PR 44+0435, sur le territoire des communes de Saint-Hilliers, Champcenest, Bezalles et Beton-Bazoches.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- **Section 1** : **Deux journées, de 8h00 à 18h00 (envisagées entre le 26 août et le 30 septembre 2024 et avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 55, du PR 35+0812 au PR 38+0272,
 - Une déviation est mise en place via les RD 12, 75a et 1004.
- **Section 2** : **Trois journées, de 8h00 à 18h00 (envisagées entre le 26 août et le 30 septembre 2024 et avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 55, du PR 37+0199 au PR 39+0665,
 - Une déviation est mise en place via les RD 12, 75a et 75.
- **Section 3** : **Quatre journées, de 8h00 à 18h00 (envisagées entre le 26 août et le 30 septembre 2024 et avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 55, du PR 40+0603 au PR 44+0435,
 - Une déviation est mise en place via les RD 12, 75a et 75.
- **Après les travaux et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.**

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF, représentée par Monsieur Philippe RODRIGUES, joignable au 06.24.64.22.86.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 55.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Saint-Hilliers,
- le Maire de Champcenest,
- le Maire de Bezalles,
- le Maire de Béton-Bazoches,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Boisdon,
- le Maire de Frétoy-le-Moutiers,
- le Maire de Chenoise-Cucharmoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 10 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-228**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 607, du PR 18+0173 au PR 26+0565, sur la RD 152 du PR 0+0000 au PR 40+0099, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 19/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 10/07/2024,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Fontainebleau en date du 10/07/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 10/07/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00065/DGAR/DRH en date du 26/03/2024, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que l'organisation du passage de « la Flamme Olympique » nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 607, du PR 18+0173 au PR 26+0565, sur la RD 152 du PR 0+0000 au PR 40+0099, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, afin de sécuriser les usagers de la route et des participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le 20 juillet 2024, la circulation est réglementée sur la RD 607, du PR 18+0173 au PR 26+0565, sur la RD 152 du PR 0+0000 au PR 40+0099, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 06h00 à 12h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur les sections de routes départementales suivantes :
 - Sur la RD 607, du PR 18+0173 au PR 26+0565,
 - Sur la RD 152 du PR 0+0000 au PR 40+0099,
 - Sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517,
 - Sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511
 - Sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383,
- Des déviations sont mises en place via la RD 301.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 607, RD 152, RD 63e2, RD 58 et RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing, le 11/07/2024
Pour le Président et par délégation,
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-229**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 934, du PR 5+0574 au PR 6+0609, sur le territoire des communes de Brou-sur-Chantereine et Vaires-sur-Marne, sur les bretelles d'accès à la RD 418 depuis la RD 934 (BD934D418D du PR 0+0000 au PR 0+0441 et BD934D418A du PR 0+0000 au PR 0+0448), sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, ainsi que sur la RD 418, du PR 14+0270 au PR 14+0310 et sur la RD 217b, du PR 6+0350 au PR 6+0410, sur le territoire des communes de Saint-Thibault-des-Vignes, Bussy-Saint-Martin et Torcy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 19/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT le plan Vigipirate relevé au niveau Urgence Attentat sur l'ensemble du territoire et les demandes des forces de l'ordre pour sécuriser le parcours de la Flamme Olympique,

CONSIDERANT que l'organisation du relais de « la Flamme Olympique » nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 934, du PR 5+0574 au PR 6+0609, sur le territoire des communes de Brou-sur-Chantereine et Vaires-sur-Marne, sur les bretelles d'accès à la RD 418 depuis la RD 934 (BD934D418D du PR 0+0000 au PR 0+0441 et BD934D418A du PR 0+0000 au PR 0+0448), sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, ainsi que sur la RD 418, du PR 14+0270 au PR 14+0310 et sur la RD 217b, du PR 6+0350 au PR 6+0410, sur le territoire des communes de Saint-Thibault-des-Vignes, Bussy-Saint-Martin et Torcy, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le samedi 20 juillet 2024, la circulation est réglementée sur la RD 934, du PR 5+0574 au PR 6+0609, sur le territoire des communes de Brou-sur-Chantereine et Vaires-sur-Marne, sur les bretelles d'accès à la RD 418 depuis la RD 934 (BD934D418D du PR 0+0000 au PR 0+0441 et BD934D418A du PR 0+0000 au PR 0+0448), sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, ainsi que sur la RD 418, du PR 14+0270 au PR 14+0310 et sur la RD 217b, du PR 6+0350 au PR 6+0410, sur le territoire des communes de Saint-Thibault-des-Vignes, Bussy-Saint-Martin et Torcy.

Ces restrictions s'appliquent entre 8h00 et 16h30 et selon les horaires précisés à l'article 2.

Article 2

Le samedi 20 juillet 2024, de 8h00 à 13h00 :

La circulation est interdite sur les bretelles d'accès à la RD 418 depuis la RD 934 (BD934D418D, du PR 0+0000 au PR 0+0441 et BD934D418A, du PR 0+0000 au PR 0+0448), sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Le samedi 20 juillet 2024, entre 11h00 et 14h00 :

Sur le territoire des communes de Saint-Thibault-des-Vignes, Bussy-Saint-Martin et Torcy :

- Le convoi de la Flamme Olympique (organisation et participants) bénéficie de l'usage exclusif temporaire des routes départementales figurant sur l'itinéraire, dans le sens unique du parcours, sur le passage de la « bulle prioritaire » encadrant les participants et matérialisée par des véhicules d'ouverture et de fermeture. Durant ce passage, la circulation est interdite dans les deux sens sur les routes départementales parcourues par la course.
- La circulation sur les axes traversant l'itinéraire du relais peut être momentanément interrompue par les agents missionnés par les communes ou les forces de l'ordre pour permettre le passage du convoi dans les carrefours.
- Les véhicules justifiant d'une urgence particulière peuvent franchir ou emprunter les routes départementales interdites à la circulation dans le cadre du relais de la Flamme Olympique, sous réserve de disposer de l'accord et de l'accompagnement éventuel des agents missionnés par les communes ou des forces de l'ordre.
- Le stationnement est interdit le long des RD empruntées par le relais.

Dans le détail, les mesures de restriction à la circulation s'appliquent sur les sections de routes départementales suivantes :

- Sur la RD 418, du PR 14+0270 au PR 14+0310,
- Sur la RD 217b, du PR 6+0350 au PR 6+0410,

Le samedi 20 juillet 2024, de 13h00 à 16h30 :

La circulation est interdite sur la RD 934, du PR 5+0574 au PR 6+0609, sur le territoire des communes de Brou-sur-Chantereine et Vaires-sur-Marne.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation pour les fermetures sur la RD 934 et ses bretelles sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10.

La mise en place et le maintien de la signalisation sur l'itinéraire du relais de la Flamme Olympique au niveau de l'intersection entre la RD 418 et la RD 217b pendant toute la durée de la manifestation, sont à la charge des communes.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 934, RD 418 et RD 217b.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- la Maire de Brou-sur-Chantereine,
- la Maire de Vaires-sur-Marne,
- le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Maire de Bussy-Saint-Martin,
- le Maire de Torcy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- les Représentants en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'évènement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 15 juillet 2024
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,

Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2024-231**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 225 du PR 8+0642 au PR 9+0300, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Remauville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2024/00065/DGAR/DRH du 8 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 11 avril 2024,

Vu l'avis du Maire de Remauville en date du 13 mai 2024,

Vu l'avis de la Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 8 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement d'un îlot directionnel central sur la RD 225 au droit de l'intersection avec la RD 58 et afin d'assurer la sécurité des usagers sur la RD 225 sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Remauville, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules du PR 8+0642 au PR 9+0300.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Remauville, la vitesse des véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 225 :

- Du PR 8+0734 (X=685864,73, Y=6793342,20) au PR 9+0191 (X=686285,91, Y=6793155,79) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 9+0300 (X=686390,90, Y=6793121,50) au PR 8+0642 (X=685785,02, Y=6793389,78) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 ») sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Remauville,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 12 juillet 2024
Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2024-232**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 225 au PR 8+0684 et au PR 8+0720, de la RD 136 au PR 7+0327 et de la RD 58 au PR 23+0452, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2018-216 du 23 août 2018 règlementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 58, de la RD 136 et de la RD 225, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, de Poligny et de Remauville,

Vu l'arrêté n° 2024/00065/DGAR/DRH du 8 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

Vu l'arrêté n° 2024-204 du 26 juin 2024 règlementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 225, de la RD 136 et de la RD 58, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 2 avril 2024,

Vu l'avis du Maire de Remauville en date du 6 mai 2024,

Vu l'avis du Maire de Poligny en date du 4 avril 2024,

Vu l'avis de la Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 8 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la RD 225 au PR 8+0684 et au PR 8+0720, la RD 136 au PR 7+0327 et la RD 58 au PR 23+0452, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à cette intersection et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, de Remauville et de Poligny, à l'intersection de la RD 225 au PR 8+0684 (X=685820,10, Y=6793362,99) et au PR 8+0720 (X=685856,44, Y=6793359,51), de la RD 136 au PR 7+0327 (X=686839,24, Y=6793342,88) et de la RD 58 au PR 23+0452 (X=685836,15, Y=6793379,26), tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB3a+M9c, B21a1, J5) sont mis en place par L'entreprise Colas pour le compte du Département.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018-216 du 23 août 2018 et l'arrêté n° 2024-204 du 26 juin 2024 règlementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 58, de la RD 136 et de la RD 225, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, de Poligny et de Remauville.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Remauville,
- le Maire de Poligny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 12 juillet 2024
Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2024-233**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 58 au PR 23+0474, sur le territoire de la commune de Remauville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2024/00065/DGAR/DRH du 8 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie Départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Remauville en date du 28 mars 2024,

Vu l'avis de la Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 8 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement d'un îlot directionnel dans l'axe de la RD 225, au droit de l'intersection avec la RD 58, sur le territoire de la commune de Remauville, il est nécessaire de réglementer les manœuvres de tourne à gauche sur la RD 225 à cette intersection.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Remauville, il est interdit aux usagers circulant sur la RD 58 au PR 23+0474 (X=686251,49, Y=6793174,17) dans le sens décroissant des PR de tourner à gauche sur la RD 225 en direction de Nemours.

Article 2

Le panneau de signalisation réglementaire (B2a, B21-1, J5) est mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Remauville,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 12 juillet 2024
Pour le Président et par délégation,
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00122/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Lynda MANKOTO,
Gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le contrat DRH n°2024-07991 du 26/06/2024, portant recrutement de Madame Lynda MANKOTO, gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Lynda MANKOTO, gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'inscription à la couverture maladie universelle des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de tiers digne de confiance ou d'une action éducative en milieu ouvert.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

08 JUIL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00129/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Maty GUEYE,
Contrôleuse au Service Prestations à la Direction de l'Autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'avenant n°1 au contrat DRH n°2023-09823 du 17/10/2023, portant recrutement de Madame Maty GUEYE, contrôleuse au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Maty GUEYE, contrôleuse au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales) ;
- copies certifiées conformes de pièces ;
- constatations de service fait.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 08 JUIL. 2024
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 09/07/2024

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240604-DA-SECQ2024-279-AR
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 279 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Pôle Santé Orgemont
(Finess : 770300101) à Meaux à compter du 01/07/2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sur la base des ressources prévisionnelles de 557 041.68 € et d'une activité de 8 448 journées, le tarif moyen journalier 2024 d'hébergement permanent applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD d'Orgemont Meaux ressort à : **65.94 € HT, soit 69.57 TTC.**

ARTICLE 2 - Le tarif moyen journalier 2024 d'hébergement permanent applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge de l'EHPAD d'Orgemont à Meaux ressort à : **83.50 € HT, soit 88.09 € TTC.**

ARTICLE 3 - A compter du **1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, les tarifs journaliers applicables à l'hébergement permanent de l'EHPAD d'Orgemont Meaux, sont fixés comme suit :

- Pour les résidants âgés de 60 ans et plus : **65.94 € HT, soit 69.57 TTC.**
- Pour les résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge : **85.74 € HT, soit 90.46 € TTC.**

ARTICLE 4 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables de l'hébergement permanent à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif des résidants âgés de 60 ans et plus : **65.94 € HT, soit 69.57 TTC.**
- Le tarif des résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge est de : **83.50 € HT, soit 88.09 € TTC.**

ARTICLE 5 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 4 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de Seine-
et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240613-DA-SECQ2024-304-AR
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/304 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière dépendance de la **PUV La Petite Maison G.Dramard**
(Finess : 770813749) à **Chevry-Cossigny** à compter du **01/07/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier dépendance applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de la **PUV La Petite Maison G.Dramard à Chevry- Cossigny** est fixé à :

- **GIR 1-2 : 35,57 €**
- **GIR 3-4 : 22,37 €**

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- GIR 1-2 : **35,30 €**
- GIR 3-4 : **22,38 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'**un mois franc** à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240628-DA-SECQ2024-305-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/305- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Clos Fleuri
(Finess : 770701084) à Donnemarie-Dontilly à compter du 01/07/2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **1 506 297,58 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	369 664,60 €
Groupe 2	872 932,00 €
Groupe 3	360 119,98 €
Total	1 602 716,58 €
Recettes en atténuation	96 419,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	1 506 297,58 €

ARTICLE 2 :

Sur la base d'une activité prévisionnelle de **24 946** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **60,38 €** et le prix de revient annuel est de : **60,38 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Le Clos Fleuri à Donnemarie-Dontilly** est fixé à :

- Accueil permanent : **62,64 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **81,57 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
- Accueil permanent : **60,38 €**

- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : 78,94 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

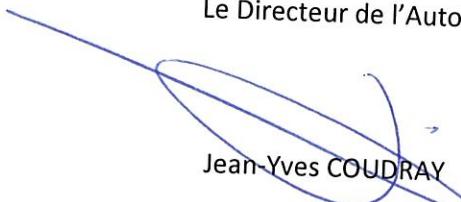
Fait à Melun, le 28 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240628-DA-SECQ2024-306-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/306- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **EHPAD Les Brullys** (Finess : 770802619) à **Vulaines-sur-Seine** à compter du **01/07/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15** du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **2 410 951,71 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	598 561,00 €
Groupe 2	983 871,58 €
Groupe 3	852 249,60 €
Total	2 434 682,18 €
Recettes en atténuation	20 895,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	-2 835,47 €
Recettes prévisionnelles	2 410 951,71 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **32 680** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **73,77 €** et le prix de revient annuel est de : **73,86 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les Brullys à Vulaines-sur-Seine** est fixé à :

- Accueil permanent : **75,50 €**.

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **95,98 €**.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconductions provisoires à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **75,50 €**.
- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **95,98 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240628-DA-SECQ2024-307-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/307- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **EHPAD Les Patios de l'Yerres** (Finess : 770019115) à **Combs-la-Ville** à compter du **01/07/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15** du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **1 529 484,40 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	732 055,13 €
Groupe 2	295 533,20 €
Groupe 3	552 833,42 €
Total	1 580 421,75 €
Recettes en atténuation	9 453,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	-41 484,35 €
Recettes prévisionnelles	1 529 484,40 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **19 290** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **79,29 €** et le prix de revient annuel est de : **81,44 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les Patios de l'Yerres à Combs-la-Ville** est fixé à :

- Accueil permanent : **83,04 €**
- Accueil temporaire : **83,04 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **101,34 €**.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconductions provisoires à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **83,04 €**
 - Accueil temporaire : **83,04 €**
- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **101,34 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240628-DA-SECQ2024-308-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/308- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **EHPAD Le Parc Fleuri** (Finess : 770003382) à **Mormant** à compter du **01/07/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15** du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **1 429 832,52 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	853 010,66€
Groupe 2	330 990,42 €
Groupe 3	326 347,56 €
Total	1 510 348,64 €
Recettes en atténuation	87 745,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	7 228,88 €
Recettes prévisionnelles	1 429 832,52 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 20 051 journées (diviseur à 19 391 après retraitement de l'accueil de jour), le tarif moyen 2024 ressort à **73,74 €** et le prix de revient annuel est de : **73,36 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD **Les Brullys à Vulaines-sur-Seine** est fixé à :

- Accueil permanent : **79,54 €**.
- Accueil temporaire : **79,54 €**.

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **100,06 €**.

ARTICLE 5 : A compter du **01/07/2024**, le tarif de l'accueil de jour est fixés ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **39,77 €**
- Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **50,03 €**

ARTICLE 6 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **73,74 €**.
 - Accueil temporaire : **73,74 €**.
- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **93,39 €**.
- Accueil de jour :
 - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **36,87 €**.
 - Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **46,70 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240625-DA-SECQ2024-309-AR
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024



ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N° 2024-309 / PJ 2024 modifiant l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n°2024-95 fixant le montant de la prise en charge journalière au titre de l'aide sociale dans des établissements pour personnes âgées de Seine et Marne non habilités à l'aide sociale, à compter du **1^{er} juillet 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° CD—2021/12/16-4/21 du 16 décembre 2021 portant actualisation du Règlement départemental d'Aide Social, notamment sa fiche 80 intitulée : l'aide sociale pour le financement des séjours en établissement médico-social pour personnes âgées ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2024 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que des résidants accueillis en établissement pour personnes âgées non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier, dans le cadre d'une convention individuelle, d'une prise en charge au titre de l'aide sociale pour leurs frais d'hébergement ;

CONSIDERANT une erreur matérielle à l'article 1 tarification de la résidence autonomie applicable au 01/03/2024 de l'arrêté n°2024-95 suite à l'inversement du HT et du TTC.

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} juillet 2024**, le montant de la prise en charge journalière pour l'accueil de personnes âgées de Seine-et-Marne, pouvant bénéficier à titre individuel de l'aide sociale départementale pour leurs frais d'hébergement, dans des établissements non habilités à l'aide sociale, est fixé à hauteur de :

Pour les résidences autonomie :

26,40 € TTC, soit 25,68 € HT

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis au Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 25 JUIN 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240625-DA-SECQ2024-310-AR
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024



ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ N°2024-310/ PJ 2024

Fixant les tarifs journaliers hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale et les tarifs dépendance pour l'ensemble des résidents de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS (Finess en cours d'attribution) à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en date du 21 juin 2024 conclue entre la SAS « LNA ES » et le Département de Seine et Marne ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Sur la base de la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale fixant les conditions de l'habilitation à l'aide sociale départementale de 10 places de l'USLD (sur 21 places) et d'une activité prévisionnelle de 7 282 journées, le tarif moyen journalier 2024 d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus bénéficiaires de l'aide sociale de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS ressort à :

- **75.83 € HT, soit 80.00 TTC.**

ARTICLE 2 - Le tarif moyen journalier 2024 d'hébergement applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge bénéficiaires de l'aide sociale de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS ressort à :

- **96.19 € HT, soit 101.48 € TTC.**

ARTICLE 3 – Sur la base des ressources prévisionnelles de 148 257,00 € et d'une activité de 7 282 journées, les tarifs journaliers moyens dépendance 2024 de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS sont fixés ainsi :

- **GIR 1-2 : 21,48 € HT, soit 22,66 € TTC.**
- **GIR 3-4 : 13,64 € HT, soit 14,39 € TTC.**
- **GIR 5-6 : 5,78 € HT, soit 6,10 € TTC.**
- **Tarif moyen dépendance : 20,36 € HT, soit 21,48 € TTC.**

ARTICLE 4 - A compter du **1^{er} juillet 2024**, les tarifs journaliers applicables à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale et à la dépendance pour l'ensemble des résidents de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS, sont fixés comme suit :

▪ **Pour l'hébergement :**

- Pour les résidants âgés de 60 ans et plus :
- **75,83 € HT, soit 80,00 TTC.**

▪ Pour les résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge :

- **96,19 € HT, soit 101,48 € TTC.**

▪ **Pour la dépendance :**

- Pour les résidants âgés de 60 ans et plus :
- **GIR 1-2 : 21,48 € HT, soit 22,66 € TTC.**
- **GIR 3-4 : 13,64 € HT, soit 14,39 € TTC.**
- **GIR 5-6 : 5,78 € HT, soit 6,10 € TTC.**
- **Tarif moyen dépendance : 20,36 € HT, soit 21,48 € TTC.**

ARTICLE 5 : Les tarifs moyens 2024 et les tarifs applicables 2024 étant identiques, ceux-ci pourront donc être maintenus jusqu'à la prochaine négociation budgétaire.

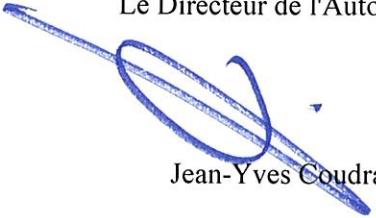
ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 25 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de Seine-
et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-DA-SECQ2024-311-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/311- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **EHPAD Résidence La Garenne**
(Finess : 770015360) à **La Grande-Paroisse** à compter du **01/07/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15** du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **1 580 642,03 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	490 088,02 €
Groupe 2	520 174,40 €
Groupe 3	640 000,80 €
Total	1 650 263,22 €
Recettes en atténuation	61 539,96 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	-8 081,23 €
Recettes prévisionnelles	1 580 642,03 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **21 462** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **73,65 € HT** (77,70 € TTC) et le prix de revient annuel est de : **74,02 € HT** (78,09 € TTC).

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence La Garenne à La Grande-Paroisse** est fixé à :

- Accueil permanent : **74,84 € HT** soit **78,96 € TTC**

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **100,24 € TTC**.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconductions provisoires à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **73,65 € HT**, soit **77,70 € TTC**
- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **96,12 € TTC**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

27 JUIN 2024
Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-DA-SECQ2024-312-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024-312 / PJ 2024 fixant la tarification journalière de l'hébergement de **EHPAD GHSIF Brie Comte Robert** (Finess : 770 790 640) à **Brie-Comte-Robert** à compter du **01/07/2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2024 sont de **4 682 772,43 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1 – Dépenses d'exploitation courante	2 340 111,00 €
Groupe 2 – Dépenses de personnel	1 246 501,00 €
Groupe 3 – Dépenses de structure	1 214 450,78 €
Total des dépenses	4 801 062,78 €
Recettes en atténuation	118 290,35 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	4 682 772,43 €

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **69 390 journées**, le tarif moyen annuel ressort à **67,49 €** et le prix de revient est de **67,48 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD GHSIF Brie Comte Robert à Brie-Comte-Robert** est fixé à :

- Chambre simple : **69,97 €** (accueil permanent ou temporaire)
- Chambre double : **66,97 €** (accueil permanent ou temporaire)

ARTICLE 4 - A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **85,72 €**



ARTICLE 5 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Chambre simple : **68,03 €** (accueil permanent ou temporaire)
 - Chambre double : **65,03 €** (accueil permanent ou temporaire)
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **85,07 €**

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **27 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-DA-SECQ2024-314-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2024-314 / PJ 2024** fixant la tarification
journalière de l'hébergement de **EHPAD Les
Tamaris** (Finess : 770 701 068) à **Crouy-sur-
Ourcq** à compter du **01/07/2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2024 sont de **1 338 950,25 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	322 200,00 €
Groupe 2	755 548,40 €
Groupe 3	288 671,85 €
Total	1 366 420,25 €
Recettes en atténuation	27 470,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	1 338 950,25 €

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 21 500 journées, le tarif moyen annuel ressort à **62,28 €** et le prix de revient est de **62,28 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD « **Les Tamaris** » à **Crouy-sur-Ourcq** est fixé à :

- Accueil permanent : **64,38 €**

ARTICLE 4 - A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **82,72 €**



ARTICLE 5 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
- Accueil permanent : **62,28 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **80,27 €**

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le

27 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240628-DA-SECQ2024-315-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ N°2024-315 / PJ 2024

Fixant les tarifs journaliers de l'hébergement et de l'accueil de jour
de l'EHPAD "Résidence Source Nadon" (Finess : 770002939)
77 250 Moret Loing Orvanne à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Sur la base d'une activité prévisionnelle de 16 438 journées (avec pondération de l'accueil de jour à hauteur de 0.50, soit 16 588 journées sans pondération), les ressources de tarification prévisionnelle 2024 de la section hébergement de l'EHPAD "Résidence Source Nadon" à Moret Loing Orvanne sont fixées à 1 308 287.65 € HT et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD 2022 : -80 055.84 €.
- La reprise de résultat antérieur : Néant.

Ainsi, les tarifs moyens annuels 2024 ressortent comme suit :

- Pour les résidants âgés de 60 ans et plus : **79.59 € HT et 83.97 € TTC.**
- Pour les résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge : **98.27 € HT et 103.67 € TTC.**

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, les tarifs journaliers applicables à l'hébergement de l'EHPAD "Résidence Source Nadon" à Moret Loing Orvanne, sont fixés comme suit :

- Pour les résidants âgés de 60 ans et plus :

- **80.70 € HT, soit 85.14 TTC.**

- Pour les résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge :

- **99.55 € HT, soit 105.02 € TTC.**

ARTICLE 3 : A compter du 1er juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, la tarification de l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Source Nadon" à Moret Loing Orvanne est fixée ainsi :

- Pour les résidants âgés de 60 ans et plus :

- **40.34 € HT, soit 42.56 TTC.**

- Pour les résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge :

- **49.77 € HT, soit 52.51 TTC.**

ARTICLE 4 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025 se déclinent ainsi :

▪ Pour l'hébergement :

- Pour les résidants âgés de 60 ans et plus :

- **79.59 € HT, soit 83.97 TTC.**

- Pour les résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge :

- **98.27 € HT et 103.67 € TTC.**

▪ Pour l'accueil de jour :

- Pour les résidants âgés de 60 ans et plus :

- **39.79 € HT, soit 41.98 TTC.**

- Pour les résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge :

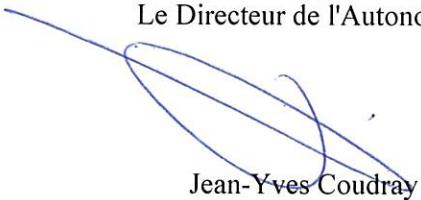
- **49.14 € HT, soit 51.84 € TTC.**

ARTICLE 5 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 28 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de Seine-
et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240701-DA-SECQ2024-317-AR
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024-317 / PJ 2024 fixant la tarification journalière de l'hébergement de **EHPAD GHEF de Jouarre** (Finess : 770 803 716) à compter du **01/07/2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15** du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2024 sont de **3 154 663,98 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1 – Dépenses d'exploitation	1 337 278,46 €
Groupe 2 – Dépenses de personnel	1 147 100,32 €
Groupe 3 – Dépenses de structure	1 086 287,62 €
Total	3 570 666,40 €
Recettes en atténuation	416 002,42 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	3 154 663,98 €

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **47 346 journées**, le tarif moyen annuel ressort à **66,63 €** et le prix de revient est de **66,63 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD GHEF de Jouarre** est fixé à :

- Accueil permanent : **68,55 €**

ARTICLE 4 - A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **86,33 €**



ARTICLE 5 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD – Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **66,63 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **85,19 €**

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le

1 JUIL. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240701-DA-SECQ2024-318-AR
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n° 2024/318 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **EHPAD CH Marc Jacquet** (Finess : 770808806) à **Melun** à compter du **01/07/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15** du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **3 211 563,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	1 429 161,00 €
Groupe 2	509 269,00 €
Groupe 3	1 430 371,00 €
Total	3 368 801,00 €
Recettes en atténuation	157 238,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	3 211 563,00 €

ARTICLE 2 :

Sur la base d'une activité prévisionnelle de **51 291** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **62,61 €** et le prix de revient annuel est de : **62,61 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD CH Marc Jacquet à Melun** est fixé à :

- Accueil permanent : **62,24 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **82,32 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
- Accueil permanent : **62,61 €**

- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **81,30 €.**

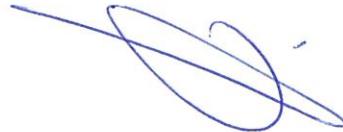
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

1 JUIL. 2024
Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20240701-DA-SECQ2024-320-AR
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/320 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de USLD GHEF de Jouarre

(Finess : 770 813 814) à Jouarre à compter du 01/07/2024.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **2 330 993,00 €**, et d'une activité 31 564,00, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de **USLD de l'hôpital de JOUARRE à Jouarre** ressort à : **73,85 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	23,32 €
Tarif moyen GIR 1 et 2	26,61 €
Tarif moyen GIR 3 et 4	16,88 €
Tarif moyen GIR 5 et 6	7,16 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2024**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**USLD de l'hôpital de JOUARRE de Jouarre**, sont fixés comme suit :

➤ Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- Hébergement permanent : **75,78 €**

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	26,78 €
GIR 3 et 4	16,98 €
GIR 5 et 6	7,20 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **99,25 €**

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :
 - Tarif hébergement permanent : **73,85 €**
 - Tarif temporaire : **73,42 €**
 - Tarif hébergement applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans : **96,77 €**.

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	26,61 €
GIR 3 et 4	16,88 €
GIR 5 et 6	7,16 €



ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **1 JUIL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240709-DA-SECQ2024-322-AR
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/322 MODIFIANT L'ARRETE n° 2024/308- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Parc Fleuri (Finess : 770003382) à Mormant à compter du **01/07/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15** du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

VU l'arrêté réglementaire n°**2024/308 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ** fixant la tarification journalière de l'EHPAD Le Parc Fleuri (Finess : 770003382) à Mormant à compter du **01/07/2024** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté réglementaire n°2024/308 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ fixant la tarification journalière de l'EHPAD Le Parc Fleuri (Finess : 770003382) à Mormant à compter du 01/07/2024 est modifié comme suit, suite à une erreur matérielle sur la dénomination de l'établissement :

A compter du **01/07/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Le Parc Fleuri à Mormant** est fixé à :

- Accueil permanent : **79,54 €.**
- Accueil temporaire : **79,54 €.**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté réglementaire n°2024/308 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ fixant la tarification journalière de l'EHPAD Le Parc Fleuri (Finess : 770003382) à Mormant à compter du 01/07/2024 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

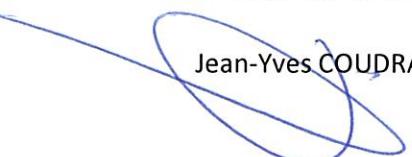
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **9 JUIL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY





ARRÊTÉ PRÉFECTURE / CONSEIL DÉPARTEMENTAL
N° 2024/001/DGAS/Service Juridique

Portant modification de l'arrêté n° 2023-ETS-PPI-116 du 27 octobre 2023 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

LE PRÉFET et LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L241-5 et suivants, R241-24 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marné – Monsieur Pierre ORY ;

Vu la délibération du Département de Seine-et-Marné n° CD n°0/01 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marné ;

Vu l'arrêté conjointement pris par le Président du Conseil départemental et le Préfet n° DGAS/MR/2021/004 du 22 octobre 2021 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

Vu l'arrêté conjointement pris par le Président du Conseil départemental et le Préfet n° 2023-ETS-PPI-011 du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n°DGAS/MR/2021/004 du 22 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté conjointement pris par le Président du Conseil départemental et le Préfet n° 2023-ETS-PPI-116 du 27 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-ETS-PPI-011 du 29 septembre 2023 ;

Considérant que la durée du mandat des membres est égale à quatre ans renouvelable,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de certains membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées – CDAPH pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 octobre 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRENTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté du 27 octobre 2023, n°2023-ETS-PPI-116 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2021 n° DGAS/MR/2021/004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et au Préfet de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

« Sont nommés membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), pour une durée de quatre ans :

Premier collège, en qualité de représentants du Département :

○ **Madame Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Conseillère départementale, suppléée par :**

- le Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;
- le Conseiller expert enfance et santé de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) ;
- le Conseiller expert maternité et planification familiale de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS).

○ **Monsieur Bernard COZIC, Vice-président en charge des Solidarités, supplié par :**

- le Correspondant protection et handicap de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) ;
- L'infirmier protection de l'enfance (DPEF)
- le Psychologue de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF).

○ **Le directeur adjoint de la Direction de l'Autonomie, supplié par :**

- le référent handicap et de la protection des majeurs vulnérables de la Direction de l'autonomie ;
- le contrôleur des prestations Personnes Handicapées de la Direction de l'Autonomie ;
- le chef du service de coordination médico-sociale de la Direction de l'Autonomie.

○ **Le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Melun, supplié par :**

- le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers ;
- le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Roissy-en-Brie ;
- le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie.

Deuxième collège, par détermination de la loi en qualité de membres représentants de l'État et de l'Agence régionale de santé (ARS) :

- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Troisième collège en qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

○ **Monsieur Pierre LICHON (CPAM), supplié par:**

- Madame Marie-Christine OUDART (CPAM) ;
- Monsieur Jésus MARTIN (CPAM) ;
- Monsieur Pascal PROVO (CPAM).

○ **Madame Marie-Claude HUMBERT (CAF) suppléée par :**

- Madame Nadia HERVIEU (CAF) ;
- Madame Corinne HEUSELE (MSA) ;
- Monsieur Guy BERTHELOT (MSA).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et au Préfet de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Quatrième collège en qualité de représentants des organisations syndicales :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame Valérie LANNEAU (MEDEF 77) suppléée par :

Pour les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires :

- Madame Anne-Marie VANBEVEREN (CFDT) suppléée par :

- Madame Véronique FAVENNEM ép. LOPEZ (FO).

Cinquième collège en qualité de représentant des associations de parents d'élèves :

- Yolande GARDERES (FCPE), suppléée par :

- Madame Sandrine EIFERMANN SOUTARSON (PEEP) ;
- Madame Marine CARRE (UNAAPE) ;
- Monsieur Kamal SAIDI (FCPE).

Sixième collège en qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Monsieur Damien GUER (APF) suppléé par :

- Madame Léa GUSTAFSONN (APF) ;
- Madame Danielle FAGOT (AFTC IDF) ;
- Monsieur Patrick BRETILLON (AFSEP).

- Monsieur Dominique CHAPRON (ADAPEI 77) suppléé par :

- Monsieur Claude SAPIN (ADAPEI 77) ;
- Madame Maryse SAINSON (ADAPEI 77) ;
- Madame Ouaffa SELMANE (ADAPEI 77).

- Monsieur Paul AKRICH (UNAFAM) suppléé par :

- Madame Béatrice FERNANDES (UNAFAM) ;
- Madame Margot REDEKER (UNAFAM) ;
- Madame Déborah RINÇON (UNAFAM).

- Monsieur Christian AMOUGOU (HANDIPARE) suppléé par :

- Madame Alice ARNAUD (HANDIPARE) ;
- Madame Sandrine BRETON (DMF77) ;
- Madame Marie-Gabrielle DUPIRE (HANDIPARE).

- Madame Nathalie CALONNE (Parents en colère) suppléée par :

- Madame Rekia CHERIF-HADRIA (Parents en colère) ;
- Monsieur Nicolas ROCHEREAU (Parents en colère) ;
- Madame Yahia TAGUENOUT (Parents en colère).

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et au Préfet de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

○ Madame Blandine CONSOLLINT (TDAH partout pareil) supplée par :

- Madame Valérie LEGRASSE (Dys 77) ;
- Madame Sandrine LONDY (Les copains de chromosomes 21) ;
- Madame Florelle SCALISI (ADO).

○ Madame Anne FREULON (Autisme France) supplée par :

- Madame Stéphanie DA FONSECA MARTINS (DEFI AUTISME) ;
- Madame AZZOU Nadia (Tout pour l'inclusion)
- Madame Fatma AMZIL (APARTTED77).

Septième collège, en qualité de représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

Madame Béatrice GLOSSET (UD CFE-CGC 77), supplée par :

- Madame Liora CRESPIN (AIME 77)

Huitième collège, en qualité de représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

○ Monsieur Patrice LEGUY (COS CRPF de Nanteau), supplié par :

- Madame Laurence MOUREUX (Pôle 77 – CESAP) ;
- Monsieur Pierre-Alexis VANDENBOOMGAERDE (Les Amis de Germenoy) ;
- Monsieur Jody SURIER (Fondation Ellen Poidatz).

○ Monsieur Philippe GOLDSCHMIDT (Domaine Emmanuel/ESAT Val d'Europe - AEDE) supplié par :

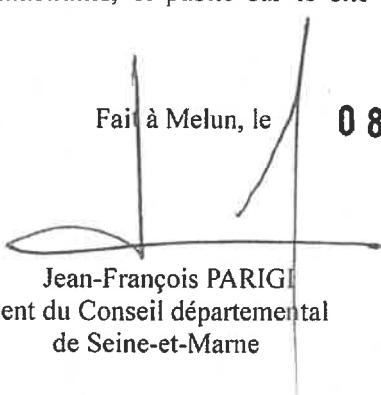
- Monsieur David PETERSCHMITT (directeur du SAMSAH de l'Yerres);
- Madame Anne-Sophie LATY (EPMS Fondation Hardy de Fontenay Trésigny),
- Monsieur Jean-Bernard WITAS (Association de Villebouvet, CLEAH cérébro-lésion et autres handicaps). »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département, pour exercice du contrôle de légalité et publication au registre des actes administratifs, et publié sur le site du Conseil départemental.

Pierre ORY
Préfet de Seine-et-Marne



Fait à Melun, le 08 JUIL. 2024
Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et au Préfet de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
Liberté 27700010-20240716-2024-033-DPEF-AR
Date de télétransmission : 16/07/2024
Égalité de réception préfecture : 16/07/2024
Fraternité



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/033/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF, géré par l'Association GROUPE SOS JEUNESSE, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la république en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur Laurent AUDRY, Directeur des services AEMO et AEMO R gérés par l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 21 mai 2024 ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 3 juin 2024 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2024 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 403 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 442 909 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	366 784 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 908 097 €
Recettes en atténuation	- €
TOTAL CHARGES NETTES	1 908 097 €
Reprise de résultats	- 78 577 €
Dépenses refusées N-2	6 514 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 980 160 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juillet 2024 pour l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2024
15,89 €
(Quinze euros et quatre-vingt-neuf centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (AEMO R)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2024
45,57 €
(Quarante-cinq euros et cinquante-sept centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
36 600	470 082 €	13,38 € (Treize euros et trente-huit centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
32 940	1 490 427 €	45,25 € (Quarante-cinq euros et vingt-cinq centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 JUIL. 2024

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Myriam LANCA SERPE
Pour le Président et par délégation
Sous/Directrice de la Protection de l'Enfance et
De Leur Familles et de l'Adoption.
Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
07-227700010-20240716-2024036-DPEP-AR

Date de télétransmission : 16/07/2024

Date de réception préfecture : 16/07/2024



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n° 2024/036/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement « SAE SUD », géré par l'Association « ADSEA », à compter du 1^{er} juillet 2024

Le Président du Conseil Départemental,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la république en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le « service SAE SUD » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 21 juin 2024 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « SAE SUD » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 061 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 540 807 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	557 411 €
TOTAL CHARGES BRUTES	4 420 279 €
Recettes en atténuation	70 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	4 350 279 €
Reprise de résultats	-450 000 €
Dépenses refusées N-2	12 509€
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	4 787 770 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 450 000 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juillet 2024 pour le SAE SUD sont fixés à :

- « AEMO »

Tarif journalier applicable au 1^{er} juillet 2024
15,55 €
(Quinze euros et cinquante-cinq-centimes)

- « AEMOR »

Tarif journalier applicable au 1^{er} juillet 2024
44,22 €
(Quarante-quatre euros et vingt-deux centimes)

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

- « AEMO »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
186 660	2 510 676 €	14,75 € (Quatorze euros et soixantequinze centimes)

- « AEMOR »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
49 410	2 035 205 €	41,19 € (Quarante-et-un euros et dix-neuf centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

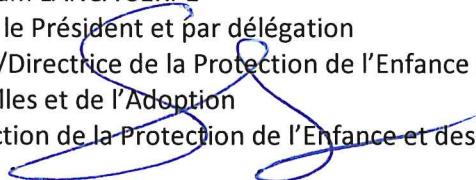
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 JUIL. 2024

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Myriam LANCA SERPE
Pour le Président et par délégation
Sous/Directrice de la Protection de l'Enfance et de leur
Familles et de l'Adoption
Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240716-2024-060-DPEF-AI
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification,Contrôle et Qualité
N° 2024-EN-060**

Portant tarification journalière
De l'établissement Le Mardanson
géré par l'association ADSEA 77
à compter du 01/07/2024.

Melun, le 12 JUIL. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - Le Mardanson;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 juin 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 21 juin 2024 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2024 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « ADSEA77 - Le Mardanson » sont autorisées comme suit :

	BP « 2024 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 028 234,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	6 196 482,22 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 283 403,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	8 508 119,22 €
Recettes en atténuation	60 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	8 448 119,22 €
Reprise de résultats	518 762,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	7 837 773,72 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2024 pour l'établissement Le Mardanson situé à 10 Place Benoît de Boignes - 77860 Quincy-Voisins, est fixé à :

- Accueil parent-enfant

Tarif journalier applicable au 01/07/2024
56,10 €

- Accueil modulable

Tarif journalier applicable au 01/07/2024
41,25 €

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/07/2024
199,36 €

- Placement familial

Tarif journalier applicable au 01/07/2024
232,86 €

- Internat adolescents difficiles AMADIS

Tarif journalier applicable au 01/07/2024
508,60 €

- Semi-Autonomie / Autonomie

Tarif journalier applicable au 01/07/2024
86,62 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil parent-enfant pour l'année 2025 est fixé à :

148,06 €

Le tarif moyen du service Accueil modulable pour l'année 2025 est fixé à :

41,51 €

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2025 est fixé à :

215,24 €

Le tarif moyen du service Placement familial pour l'année 2025 est fixé à :

233,25 €

Le tarif moyen du service AMADIS pour l'année 2025 est fixé à :

493,38 €

Le tarif moyen du service Semi-Autonomie / Autonomie pour l'année 2025 est fixé à :

89,50 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

 Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Par délégation,
Direction de la protection de l'enfance et Familles
Sous-Direction des enfants et de leurs Familles et de l'adoption
Sous-directrice


Myrlam LANCA-SERPE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240716-2024-061-DPEF-AI
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

Melun, le 12 JUIL. 2024

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification,Contrôle et Qualité
N° 2024-EN-061**
Portant tarification par dotation globale
De l'établissement ESPOIR CFDJ - SAFE 77
géré par l'association ESPOIR CFDJ
pour l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAFE 77 » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 juin 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement **SAFE77** sont autorisées comme suit :

	BP « 2024 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 024 890 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	6 800 182 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	757 314 €
TOTAL CHARGES BRUTES	9 582 386 €
Anticipation recettes hors 77	1 275 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	8 307 386 €
Reprise de résultats	1 147 107,83 €
Dépenses refusées CA2022	105 597 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	7 054 681,12 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable à l'établissement ESPOIR CFDJ - SAFE 77 situé à 8 rue Paul Hastier – 77220 Tournan-en-Brie, est de :

7 054 681,12 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

587 890,09 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2024 sont fixés à :

- SAFE Nord :

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
21 900 jours	2 206 466,05 €	100,75 €

- SAFE Centre :

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
22 995 jours	2 170 465,30 €	100,79 €

- SAFE Sud :

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
22 995 jours	2 677 749,77 €	116,45 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des
Familles

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Par délégation,
Direction de la protection de l'enfance et Familles
Sous-Direction des enfants et de leurs Familles et de l'adoption

Sous-directrice

Myriam LANCA-SERPE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240716-2024-062-DPEF-AI
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

Melun, le 12 JUIL. 2024

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification,Contrôle et Qualité
N° 2024-EN-062**

Portant tarification par dotation globale
De l'établissement ESPOIR CFDJ - SAFE ado
géré par l'association ESPOIR CFDJ
pour l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAFE Ado » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 juin 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement **SAFE Ado** sont autorisées comme suit :

	BP « 2024 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 746 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	961 451 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	193 436 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 290 633 €
Recettes en attenuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 290 633 €
Reprise de résultats	0 €
Dépenses refusées CA2022	27 234,81 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 263 398,19 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable à l'établissement ESPOIR CFDJ - SAFE Ado situé à 25 rue des artisans – 77700 Bailly-Romainvilliers, est de :

1 263 398,19 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

105 283,18 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2024 sont fixés à :

- SAFE Ado :

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
4 380 jours	1 263 398,19 €	288,45 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Carole VITALI

Pour le Président et par délégation,

Directrice de la Protection de l'Enfance et des
Familles

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Par délégation,

Direction de la protection de l'enfance et Familles

Sous-Direction des enfants et de leurs Familles et de l'adoption

Sous-directrice

Myriam LANCA-SERPE